Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2026/3792

13.7.2026

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

concernant les effets de la décision (UE) 2026/1701 de la Commission sur le règlement (UE) 2017/1939 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, qui cesse d'être un acte relevant de la coopération renforcée et devient un acquis

(C/2026/3792)

Le 10 juillet 2026, la Commission a adopté la décision (UE) 2026/1701 confirmant la participation de la Hongrie à la coopération renforcée concernant la création du Parquet européen.

Le règlement (UE) 2017/1939 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen a été adopté par le Conseil le 12 octobre 2017 et est entré en vigueur le 20 novembre 2017.

L'autorisation de procéder à une coopération renforcée a été réputée accordée conformément à l'article 86, paragraphe 1, troisième alinéa, du TFUE.

Conformément à l'article 328, paragraphe 1, du TFUE, la coopération renforcée est ouverte à tous les États membres de l'Union européenne.

L'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie ont participé à la coopération renforcée concernant la création du Parquet européen à compter de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2017/1939 en octobre 2017.

Les Pays-Bas ([1]) et Malte ([2]), ainsi que la Pologne ([3]) et la Suède ([4]), ont rejoint la coopération renforcée concernant la création du Parquet européen respectivement en 2018 et 2024.

Le 29 mai 2026, la Hongrie a notifié à la Commission son intention de participer à la coopération renforcée concernant la création du Parquet européen.

Le 2 août 2026, avec l'entrée en vigueur de la décision (UE) 2026/1701 de la Commission confirmant la participation de la Hongrie à la coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, les seuls États membres qui ne participent pas à la coopération renforcée instituée par le règlement (UE) 2017/1939 sont l'Irlande et le Danemark, qui ne participent pas aux mesures adoptées en application de la troisième partie, titre V, du TFUE, respectivement en vertu des protocoles n° 21 et n° 22 des traités.

En conséquence, le règlement (UE) 2017/1939 et tous les actes d'exécution pertinents cessent d'être des actes relevant de la coopération renforcée. Compte tenu de ce qui précède, l'article 20, paragraphe 4, deuxième phrase, du TUE ne s'y applique plus. Le règlement (UE) 2017/1939 et tous les actes d'exécution pertinents deviennent donc automatiquement un acquis devant être accepté par les États candidats à l'adhésion à l'Union.

([1]) Décision (UE) 2018/1094 de la Commission du 1er août 2018 confirmant la participation des Pays-Bas à la coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 196 du 2.8.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2018/1094/oj).

([2]) Décision (UE) 2018/1103 de la Commission du 7 août 2018 confirmant la participation de Malte à la coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 201 du 8.8.2018, p. 2, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2018/1103/oj).

([3]) Décision (UE) 2024/807 de la Commission du 29 février 2024 confirmant la participation de la Pologne à la coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L, 2024/807, 29.2.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/807/oj).

([4]) Décision (UE) 2024/1952 de la Commission du 16 juillet 2024 confirmant la participation de la Suède à la coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L, 2024/1952, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/1952/oj).

Conformément aux protocoles nº 21 et nº 22 des traités, respectivement, l'Irlande et le Danemark ne sont pas liés par le règlement (UE) 2017/1939 et tous les actes d'exécution pertinents ni ne sont soumis à leur application, sans préjudice de la possibilité pour l'Irlande de notifier sa volonté contraire en vertu de l'article 4 du protocole nº 21.